



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230504-25_2023-AR
Reçu le 04/05/2023

N° 25/2023

Arrêté du Maire temporaire
Occupation du domaine public et interdiction de stationner – Gymnase
La Cabane des Robinsons

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Association La Cabane des Robinsons, de Lapte, pour la brocante du dimanche 07 mai 2023 sur l'ensemble du parking du gymnase.

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place et installation des exposants pour la brocante, sur l'ensemble du parking du gymnase, à partir du samedi 06 mai 2023 dès 19h00 jusqu'au dimanche 07 mai 2023 à 19h00, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parking du gymnase pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Toute disposition pour assurer le passage et la sécurité des usagers sera prise. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise à disposition par les services techniques de la commune et mise en place par l'association La Cabane des Robinsons dès le samedi 06 mai 2023 à 19h00.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public.

Article 6 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Brigade d'Yssingaux.

Fait à LAPTE, le 04/05/2023

Le MAIRE
Huguette LIOGIER

